

DIXIEME COMMISSION
Problèmes actuels du recours à la force en droit international

Sous-groupe C – Assistance militaire sollicitée

Rapporteur : M. Gerhard Hafner

RESOLUTION

L'Institut de droit international,

Gardant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion de relations amicales et de bon voisinage et de la coopération entre les Etats ;

Rappelant en particulier les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (AG Res. 2625 (XXV) du 24 octobre 1970) ;

Rappelant la résolution de l'Institut sur le « Principe de non-intervention dans les guerres civiles » (Session de Wiesbaden, 1975) ;

Eu égard à la pratique étatique relative à l'assistance militaire sollicitée ;

Rappelant que le principe de non-intervention doit être strictement respecté ;

Considérant que tout Etat doit respecter le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel que formulé par l'Article 1, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies ;

Rappelant par ailleurs la nécessité de respecter strictement la Charte des Nations Unies, en particulier son article 2(4) et son article 2(7) ;

Adopte la présente résolution :

Article 1
Définitions

Dans la présente résolution :

- a) L'« assistance militaire sollicitée » s'entend de l'assistance militaire directe au moyen de l'envoi de forces armées par un Etat à un autre Etat, à la demande de ce dernier.
- b) La « demande » s'entend d'une demande reflétant la libre expression de volonté de l'Etat requérant ainsi que son consentement quant aux conditions et aux modalités de l'assistance militaire.

Article 2
Portée

1. La présente résolution s'applique aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, y compris les actes de terrorisme, n'atteignant pas le seuil des conflits armés non internationaux au sens de l'Article 1 du deuxième Protocole Additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux de 1977.
2. L'objectif de l'assistance militaire est d'assister l'Etat requérant dans sa lutte contre des acteurs non étatiques ou des personnes privées sur son territoire, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 3
Interdiction de l'assistance militaire

1. L'assistance militaire est interdite lorsqu'elle s'exerce en violation de la Charte des Nations Unies, des principes de non-intervention, de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que des normes généralement reconnues en matière de droits de l'homme et, en particulier, lorsqu'elle a pour objet de soutenir un gouvernement établi contre sa propre population.
2. L'assistance militaire ne peut être octroyée si elle est contraire à une résolution du Conseil de sécurité relative à la situation en cause, adoptée sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Article 4
Demande

1. L'assistance militaire ne peut être octroyée qu'à la demande de l'Etat requérant.
2. La demande doit être valable, spécifique et conforme aux obligations internationales de l'Etat requérant.
3. Si l'assistance militaire est fondée sur un traité, une demande *ad hoc* est requise pour le cas particulier.
4. Toute demande suivie d'une assistance militaire doit être notifiée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 5
Retrait

L'Etat requérant est libre de mettre fin à sa demande ou de retirer son consentement à l'octroi de l'assistance militaire à tout instant, quand bien même le consentement aurait été exprimé dans un traité.

Article 6
Autres limites à l'octroi de l'assistance militaire

1. L'assistance militaire doit être conduite conformément aux conditions et aux modalités de la demande.
2. L'assistance militaire ne peut être octroyée au-delà du terme accepté par l'Etat requérant, à défaut d'accord ultérieur.
3. L'assistance militaire ne peut constituer une mesure coercitive destinée à obtenir d'un Etat qu'il assujettisse l'exercice de ses prérogatives souveraines.

Article 7
Obligation supplémentaire de l'Etat requérant

L'Etat requérant ne peut utiliser l'assistance militaire afin de contourner ses obligations internationales.